

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation (prorogation)
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D142E2
à la limite du territoire de la commune de VERTON
terrassement en accotement pour pose fourreau PVC et chambre FT pour réseau télécom
Section hors agglomération**

pendant 30 jours, dans la période du 07 mars 2025 au 11 avril 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la réalisation par R-LITTORAL TP de travaux de terrassement en accotement pour pose fourreau PVC et chambre FT pour réseau télécom, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D142E2, hors agglomération, pendant 30 jours, dans la période du 07 mars 2025 au 11 avril 2025, au territoire de la commune de VERTON, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir des accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VERTON,

Considérant l'information faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D142E2 du PR 21+690 au PR 22+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERTON, pendant 30 jours, dans la période du 07 mars 2025 au 11 avril 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de la circulation par panneau B 15 : C 18,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores,
- alternat de la circulation réglé par K10 (selon le cas),
- obligation CF 11 si empiètement chaussée (changement de signalisation obligatoire).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame/Monsieur le Responsable chargé(e) des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.